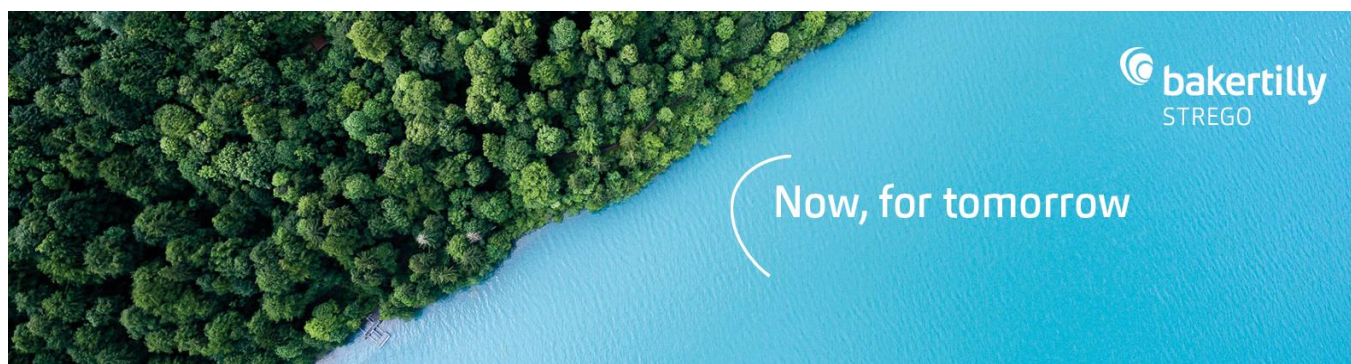


Le statut de société à mission : la consécration d'une nouvelle vision de l'entrepreneuriat

La loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE)¹ est venue largement modifier le cadre juridique des entreprises en introduisant notamment le concept de « société à mission » et la notion de « raison d'être » d'une entreprise. Le point sur ces nouvelles dispositions.



Contexte

Le code civil définit la société comme un contrat entre deux ou plusieurs personnes visant à « affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ». En outre, la société doit être constituée dans l'intérêt commun des associés (articles 1832 et 1833 du code civil).

On le voit, la lucrativité (partage des bénéfices) est un élément essentiel de la définition de la société. C'est d'ailleurs ce qui la distingue par exemple d'une association ou d'une fondation. Cependant, la réflexion menée depuis les années 90 sur la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), l'adoption de la Charte de l'environnement en 2004 qui fait prendre conscience à chacun de son rôle dans la protection de l'environnement et la crise financière de 2008 ont conduit à s'interroger sur le rôle des entreprises et leur finalité. La crise sanitaire que nous vivons actuellement vient confirmer cette tendance et invite à repenser le mode de fonctionnement des entreprises en privilégiant une vision à long terme.

Si la loi relative à l'économie sociale et solidaire (ESS)² est venue en 2014 consacrer un mode d'entreprendre et de développement économique alternatif, elle n'a pas modifié la définition juridique de la société.

Largement inspirée du rapport Notat – Sénard³, la loi PACTE reconnaît la finalité d'intérêt collectif que peuvent avoir les entreprises et l'importance de lier efficacité économique et impact social et environnemental.

Ainsi, la loi PACTE insère la notion de RSE dans les caractéristiques de la société : « la société est gérée dans son intérêt social, **en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux** » (nouvel article 1833 du code civil).

Raison d'être et mission

Une société peut faire état de sa qualité de « société à mission » si elle respecte les conditions suivantes

- ses statuts précisent sa **raison d'être** ;
- ses statuts précisent un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour **mission** de poursuivre ;
- ses statuts précisent les modalités de **suivi** de l'exécution de la mission.

Qu'entend-t-on par raison d'être ? Littéralement, il s'agit de l'origine de l'existence de la société, des motivations qui ont poussé les fondateurs à créer leur société. La raison d'être est le besoin spécifique auquel la société répond.

Selon le rapport Notat-Sénard, la raison d'être « *exprime ce qui est indispensable pour remplir l'objet de la société. Cet "objet social" étant devenu un inventaire technique, il est nécessaire de ramasser en une formule ce qui donne du sens, à l'objet collectif qu'est l'entreprise. C'est un guide pour déterminer les orientations stratégiques de l'entreprise et les actions qui en découlent. Une stratégie vise une performance financière mais ne peut s'y limiter. La notion de raison d'être constitue en fait un retour de l'objet social au sens premier du terme, celui des débuts de la société anonyme, quand cet objet était d'intérêt public. De même qu'elle est dotée d'une volonté propre et d'un intérêt propre distinct de celui de ses associés, l'entreprise a une raison d'être* ».

La raison d'être n'est donc pas l'objet social de la société mais son ambition. La raison d'être vient néanmoins compléter l'objet social. Définir la raison d'être d'une société implique d'effectuer une introspection qui peut s'avérer utile afin de donner véritablement du sens à son action. La raison d'être vient puiser dans l'histoire de la société. Cette quête de sens est aujourd'hui fondamentale pour les parties prenantes : salariés, partenaires et investisseurs.

Au vu des premières déclarations d'entreprises mettant en avant leur raison d'être, cette notion apparaît comme un objet marketing. Néanmoins, elle est aussi un guide pour définir la stratégie de l'entreprise, une boussole dont les dirigeants ne doivent pas s'écarter.

Du reste, la « raison d'être » est une notion nouvelle et ses contours seront précisés par la pratique et la jurisprudence.

Qu'entend-t-on par mission ? Dans le prolongement de sa raison d'être, la société peut se donner des objectifs sociaux et environnementaux. La définition de la mission vise donc à responsabiliser les sociétés en reconnaissant l'impact social et environnemental que leur activité peut avoir, en reconnaissant « *le fait que l'entreprise a un projet collectif, qui peut se révéler très impactant pour la société*⁴ ». En définitive, « *l'entreprise à mission a pour ambition de mettre son modèle économique et sa recherche de profit au service d'un objectif social ou environnemental*⁵ ».

Modalités de reconnaissance de la société à mission

Une entreprise qui veut faire publiquement état de sa qualité de société à mission doit donc modifier ses statuts afin d'y intégrer sa raison d'être et sa mission. A cet effet, il pourrait être envisagé de rédiger un préambule aux statuts rappelant l'historique de la société et le contexte de sa création. La raison d'être peut-être intégrée à l'objet social. Quant à la mission, elle peut faire l'objet d'un article à part.

La réflexion sur la mission et la raison d'être devra, à notre sens, être menée avec l'ensemble des parties prenantes internes et externes afin de s'assurer que l'entreprise agit bien dans un intérêt collectif et non pas dans son seul intérêt.

Les statuts doivent également prévoir l'existence d'un « **comité de mission** ». Cet organe, distinct des autres organes de la société, a pour objet de contrôler le suivi de l'exécution de la mission. Il est composé d'au moins un salarié.

Les statuts devront préciser son organisation et son fonctionnement (composition, modalités de réunion, rémunération éventuelle de membres, gestion des conflits d'intérêt etc.). Pour les entreprises de moins de cinquante salariés, un « **référent mission** » peut se substituer au comité de mission. Il peut être un salarié de l'entreprise.

Il conviendra de donner les moyens au comité de mission de contrôler l'exécution de la mission. Pour ce faire, des outils d'évaluation devront être mis en place.

Une fois les statuts modifiés, la société procédera à une déclaration au greffier du Tribunal de commerce qui contrôle le respect des conditions précitées. La qualité de société à mission figurera ensuite au registre du commerce et des sociétés (RCS).

La qualité de société à mission est également contrôlée par un **organisme tiers indépendant** (OTI) accrédité par le COFRAC⁶. Cet OTI est désigné par l'organe de gestion de la société sauf disposition contraire des statuts. L'OTI est désigné pour une durée initiale maximale de six exercices. Il peut être renouvelé dans la limite d'une durée de douze exercices.

L'OTI contrôle régulièrement l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux (au moins tous les deux ans, tous les trois ans pour les entreprises de moins de 50 salariés). La première vérification intervient dans les dix-huit mois de la publication de la déclaration de la qualité de société à mission (vingt-quatre mois pour les entreprises de moins de 50 salariés). L'avis de l'OTI est publié sur le site internet de la société et doit être accessible pendant au moins cinq ans.

Et après ?

L'introduction de la société à mission vient modifier le mode de fonctionnement des sociétés. La définition de la raison d'être et de la mission d'une société peut apparaître comme une opération marketing à l'égard, notamment, des consommateurs qui cherchent aujourd'hui à mieux consommer ou, du moins, de manière plus juste et équitable. Néanmoins, elle a le mérite de responsabiliser les entreprises en leur faisant prendre conscience de l'impact que leur activité peut avoir sur la société et sur l'environnement. Elle permet également d'impliquer toutes les parties prenantes à son projet sociétal. Cette reconnaissance représente donc une véritable valeur ajoutée pour la société⁷.

Le fait que le rapport de l'OTI soit rendu public et le fait que toute personne qui constaterait le non-respect des conditions de reconnaissance de la qualité de société à mission puisse demander au président du tribunal de commerce la suppression de la mention « société à mission » sont autant d'éléments qui pousseront les sociétés à respecter la mission qu'elles se sont imposées.

Bien entendu, les entrepreneurs peuvent aller plus loin en inscrivant leur société dans le champ de l'économie sociale et solidaire par l'affirmation qu'elle poursuit un but autre que le partage des bénéfices, par la mise en place d'une gouvernance démocratique et d'une gestion ayant pour objectif principal le maintien ou le développement de l'activité de l'entreprise. Ce statut reste néanmoins plus contraignant et implique un véritable changement de la culture de l'entreprise, ce que les sociétés ne sont pas toutes encore prêtes à envisager.



Sarah BERTAIL

Avocate

sarah.bertail@oratio-avocats.com

<https://oratio-avocats.com/>



¹Loi n°[2019-486](#) du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (articles 169 et 176) ; Décret n°[2020-1](#) du 2 janvier 2020 relatif aux sociétés à mission.

²Loi n°[2014-856](#) du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

³« L'entreprise, objet d'intérêt collectif », [rapport](#) de Mme Nicole NOTAT et M. Jean-Dominique SENARD aux Ministres de la Transition écologique et solidaire, de la Justice, de l'Economie et des Finances, du Travail, 9 mars 2018.

⁴« Loi PACTE : quels défis pour la nouvelle forme d'entreprise "société à mission" », [synthèse](#) des débats du 15 octobre 2019, p. 9.

⁵« Entreprise à mission, de la théorie à la pratique », [guide](#) rédigé par Citizen Capital et Deloitte, mai 2019, p. 6.

⁶A ce jour aucun organisme n'a été accrédité à cet effet.

⁷Notons également que le statut de société à mission n'a aucune incidence fiscale.